

nances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. La perception de l'impôt pour l'année 1879 sera faite conformément aux dispositions des lois existantes.

Art. 2. Les voies et moyens ordinaires de l'exercice 1878-1879 sont évalués à la somme de quatre millions, trois cent cinquante mille piastres.

Art. 3. Pour les droits d'exportation, le Secrétaire d'Etat demeure autorisé à les régler soit en espèces, soit en traites appuyées de connaissements en due forme dans les intérêts du fisc et selon les besoins du Trésor.

Ces traites seront centralisées au Trésor général d'où elles seront expédiées pour être employées au besoin du service public.

Il est expressément défendu au Secrétaire d'Etat d'en recevoir directement des négociants et d'en disposer sans l'intermédiaire de la Trésorerie générale.

Art. 4. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition des dommages et intérêts et sans que pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'autorisation préalable.

Art. 5. La présente loi, avec son état annexé,

sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 15 Septembre 1878, an 75e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, H. PRICE.

Les secrétaires, P. E. LATORTUE, G. ST.-GERMAIN.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 16 Septembre 1878, an 75e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, B. MAIGNAN.

Les secrétaires, L. T. LAFONTANT, LS. AUGUSTE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 23 Septembre 1878, an 75e. de l'Indépendance.

BOISROND-CANAL

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

ERNEST ROUMAIN

No. 72. — LOI

Portant fixation du Budget des dépenses de l'exercice 1878-1879.

BOISROND-CANAL, *Président d'Haïti,*

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. Des crédits sont ouverts jusqu'à la concurrence de la somme de P, monnaie

forte pour les dépenses de l'exercice 1878-1879, conformément aux états ci-annexés applicables,

Savoir :

Au service de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce	P. 338.926
Des Relations Extérieures	228.623 12
De la Guerre et de la Marine	653.631 98
De l'Intérieur	861.596
De la Justice	269.128 50
De l'Instruction publique	558.007 88
Des Cultes	61.996 25

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées en l'article 1er. de la présente loi et dans les états ci-annexés par les voies et moyens de l'exercice 1878-1879.

Art. 3. Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances, imputé chaque mois sur le montant de la recette un douzième du chiffre alloué aux divers départements.

Art. 4. Aux termes des lois antérieures, aucune sortie de fonds du trésor pour dépenses publiques ne pourra être effectuée qu'au préalable ait été dressée l'ordonnance de dépenses appuyée de pièces justificatives.

Art. 5. Est accordé au Président d'Haiti, en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté d'ouvrir par arrêtés contresignés par tous les Secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessaires pour des circonstances imprévues.

Ces arrêtés seront, avec les pièces justificatives afférentes, soumis aux Chambres dès l'ouverture de la session législative.

Art. 6. Le Secrétaire d'Etat des Finances, pourra, avec l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, et sous la responsabilité collective du dit Conseil et seulement dans le cas d'urgence prévu

à l'article 5 ci-dessus, contracter des emprunts dits « sur place » réglables en droits de douane, en traites sur l'Etranger et en tous autres modes à la disposition de l'Administration supérieure. Le prix du service rendu en ce cas sera stipulé en intérêt dans l'opération à un taux désigné pour eent.

Les emprunts se feront par voie d'adjudication dont les résultats seront rendus publics.

Art. 7. La présente loi, dans tous ces détails et avec tous les tableaux, états annexés, pièces justificatives qui l'accompagnent, sera sans retard publiée.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants au Port-au-Prince, le 16 Septembre 1878, an 75e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, H. PRICE.

Les secrétaires, P.-E. LATORTUE, G. St.-GERMAIN.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 16 Septembre 1878. an 75e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, B. MAIGNAN.

Les secrétaires, L. T. LAFONTANT, Ls. AUGUSTE.

— AU NOM DE LA REPUBLIQUE. —

Le Président d'Haiti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais national au Port-au-Prince, le 23 Septembre 1878, an 75e. de l'Indépendance.

BOISROND-CANAL.

Par le Président :
Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,

ERNEST ROUMAIN.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
T. CARRIÉ.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction
publique et des Cultes, chargé par intérim du
portefeuille de l'Intérieur et de l'Agriculture,

C. ARCHIN.

N° 73 — LOI

Additionnelle à celle du 30 Octobre 1876 por-
tant fixation de l'imposition locative et de
l'impôt de patentes.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Sur la proposition de la Chambre des communes,
A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. Les communes de la République
continueront à être classées, par rapport à la quo-
tité de l'imposition des patentes, conformément
aux dispositions suivantes de la loi du 12 Dé-
cembre 1880.

Première classe — Port-au-Prince, Capitale de
la République.

Deuxième classe — Cayes, Cap-Haïtien.

Troisième classe — Jacmel, Jérémie, Gonaïves.

Quatrième classe — Léogane, Port-de-Paix, Pe-
tit-Goave, Miragoane, Anse-d'Hainault, Aquin,
Saint-Marc.

Cinquième classe — Fort-Liberté, Corail, Grande-
Rivière du Nord, Abricots, Anse-à-Veau, Dame-
Marie, Bainet, Petite-Rivière de l'Artibonite,
Borgne, Mirebalais.

Sixième classe — Toutes les autres communes
et bourgs non désignés dans la nomenclature ci-
dessus.

Art. 2. La quotité de la patente de marchand
de fruits est fixée comme suit :

1ère classe	P. 2.
2e. classe	» 1-50
3e. classe	» 1
4e. classe	» 0-75
5e. classe	» 0-50
6e. classe	» 0-25

Art. 3. A un quart de lieue des fossés ou des
barrières de chaque ville ou bourg, il sera per-
çu sur les industries qui y seront exercées, le
même droit de patentes, et sur chaque maison
l'impôt locatif prévu.

Art. 4. La présente loi sera exécutée à la di-
ligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui
le concerne.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-
Prince, le 15 Septembre 1878, an 75e. de l'In-
dépendance.

Le président de la Chambre, H. PRICE.

Les secrétaires, P.-E. LATORTUE, G. ST. GERMIN.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince,
le 16 Septembre 1878, an 75e. de l'Indé-
pendance.

Le président du Sénat, B. MAIGNAN,

Les secrétaires, L.-T. LAFONTANT, LS. AUGUSTE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la présente loi du Corps lé-
gislatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée
et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 23 Septembre
1878, an 75e. de l'Indépendance,

BOISROND-CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et
des Cultes, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur
et de l'Agriculture,

C. ARCHIN.